

# ANNEXE 9(SUITE)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## ARRÊTÉ

### **portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Considérant que l'article R211-81-4 du code de l'environnement impose que les programmes d'actions régionaux soient compatibles avec le programme d'actions national ;

Considérant que le programme d'actions national nitrates ne permet l'épandage de fertilisants de type III sur les cultures dérobées du 1er au 15 février :

- dans son ANNEXE I, - I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- tableau fixant les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit ;
- ligne "Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture", "type III : interdit du 1er juillet (4) (5) au 15 février".) ;

Considérant que le programme d'actions régional nitrates adopté le 12 juillet 2018 n'est pas compatible avec le programme d'actions national puisqu'il permet l'épandage de fertilisants de type III sur les cultures dérobées du 1er au 15 février ;

Considérant que le programme d'actions régional nitrates doit en conséquence être modifié sur ce point ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures transitoires à cette disposition ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 2 – Modification de l'article 3

Dans l'article 3 « Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) »,  
Au « II - Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR »  
« II.1 - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés »

Le tableau n° 7: « Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés en ZAR »

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha. L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1 <sup>er</sup> février.		

Est remplacé par

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha.		

### Article 3 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

### Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2019  
LE PREFET



Olivier LALLEMENT